

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS d'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet suivant : **Création d'une « Maison de l'Enfant » à proximité de l'Ecole Maternelle, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE.**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de **CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**, à une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** du projet de création d'une « Maison de l'Enfant » à proximité de l'Ecole Maternelle, et à une **enquête parcellaire** en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la mise en place de ce programme.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, **du 28 AVRIL au 19 MAI 2008**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables.

Monsieur Didier ROUX, Ingénieur d'Etudes Sanitaires, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après :

- **Lundi 28 avril 2008 : de 9h00 à 12h00,**
- **Mercredi 14 mai 2008 : de 14h00 à 17h00,**
- **Lundi 19 mai 2008 : de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur devra rédiger son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au Préfet de Vaucluse (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et des affaires foncières).